



Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Projet de délibération (point n°10)

Objet : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire de la commune -
Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales – Modifications

Par délibération en date du 07 avril 2014 complétée par délibération du 29 décembre 2014 (15°/exercice du droit de préemption/organismes pouvant recevoir la délégation) le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Raimbeaucourt pour exercer différentes attributions au titre de l'article L 2122-22 du C.G.C.T. et notamment celle relative aux différents marchés publics, accords-cadres et leurs avenants d'un montant inférieur à 206 000 € HT (4°).

Il est précisé que ce montant correspondait en 2014 au seuil au-delà duquel la procédure adaptée n'est plus possible pour les marchés de fournitures et de services.

Or, ces seuils sont mis à jour par la Commission Européenne tous les deux ans pour tenir compte de la fluctuation des cours monétaires. Depuis le 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017, le montant du seuil pour la procédure formalisée est de 209 000 € HT (pour les marchés de fourniture et de service) et de 5 225 000 € pour les marchés de travaux.

Le 4°) de la délibération du 07 avril 2014 était rédigé comme suit :

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 206 000 € HT ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier la rédaction de ce point comme suit :

4°) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par la Commission Européenne pour les marchés de fournitures et de services sachant que cette limite s'appliquera également aux marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De plus, la loi du 07 août 2015 (articles 126 et 127) modifie l'article L 2122-22 du CGCT, notamment pour les attributions liées au 7°) et au 19°)

Ces points étaient rédigés comme suit :

7°) créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

19°) signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-3 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Afin de tenir compte de l'évolution législative, M. le Maire propose au Conseil Municipal de les modifier comme suit :

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

De fait, les attributions déléguées par le Conseil Municipal à M. le Maire de Raimbeaucourt au titre de l'article L 2122-22 du CGCT sont les suivantes :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2° fixer, dans les limites d'un montant maximal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 4° **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par la Commission Européenne pour les marchés de fournitures et de services sachant que cette limite s'appliquera également aux marchés de travaux ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- 5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° **créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,**
- 8° prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières,
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes,
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. Les organismes qui peuvent recevoir cette délégation sont : l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Douaisis, l'Etablissement Public Foncier du Nord - Pas-de-Calais.
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause. Elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune,
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre,
- 18° donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

- 19° **signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.**
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile,
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.